

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 8 avril 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 22h12.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Guillaume BAILLY (à partir du 5), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence : **Avanne-Aveney** : M. Joël GODARD suppléant de Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoit CYPRIANI, Mme Lorine GAGLILO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN, **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Chalèze** : M. René BLAISON, **Champoux** : M. Romain VIENET **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Fontain** : Mme Martine DONEY **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoit VUILLEMIN **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Philippe CREMER, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chevroz** : M. Franck BERNARD **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. ALLAIN, M.J. BERNABEU à J.P. MICHAUD, H. ALEM à A. TERZO, F. BAEHR à M. ZEHAF, G. BAILLY à L. FAGAUT (jusqu'au 4), P. BILLEREY à O. GRIMAITRE, N. BOUVET à A. MARTIN, F. BRAUCHLI à A. POULIN, C. CAULET à A. POULIN, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à C. DEVESA, J. CHETTOUH à J. SORLIN, B. CYPRIANI à N. SOURISSEAU, L. GAGLILO à F. BOUSSO, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à N. BODIN, V. HALLER à M. ETEVENARD, P.C. HENRY à M. LEMERCIER, J.E. LAFARGE à C. DEVESA, M. LAMBERT à M. LEMERCIER, A. LAROPPE à F. BOUSSO, J.E. LOUHKIAR à C. WERTHE, C. MICHEL à M. ZEHAF, M.T. MICHEL à D. HUGUET, T. PETAMENT à L. FAGAUT, M. PIGNARD à C. WERTHE, Y. POUJET à S. COUDRY, F. PRESSE à N. SOURISSEAU, K. ROCHDI à L. CROIZIER, J.H. ROUX à J. SORLIN, S. WANLIN à S. COUDRY, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, D. PAINEAU à J. ANDRIANSEN, R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY à O. LEGAIN, C. BOTTERON à S. RUTKOWSKI, V. DRUGE à P. AYACHE, F. BERNARD à G. ORY, J.F. MENESTRIER à G. ORY, M. LEOTARD à J.M. BOUSSET, M. DONEY à F. LAIDIE, J. SIMONDON à V. FIETIER, H. BERMOND à J.P. MICHAUD, R. BOROWICK à D. HUOT, C. LINDECKER à D. HUOT, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à E. BOURGEOIS, J.M. CAYUELA à P. CONTOZ, C. MAIRE à F. GALLIOU, B. LOUIS à F. TAILLARD, A. OLSZAK à P. CHANEY, C. BARTHELET à G. GAVIGNET, N. DUSSAUCY à P. SIMONIN, A. BIHR à P. ROUTHIER, B. VUILLEMIN à P. CONTOZ, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, V. MAILLARD à L. ALLAIN, D. LEGAIN à J.M. JOUFFROY

Délibération n°2021/005598

Rapport n°14 - Commune d'Avanne-Aveney – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Approbation après mise à disposition

Commune d'Avanne-Aveney – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Approbation après mise à disposition

Rapporteur : Aurélien LAROPPE, Vice-Président

Commission : Rayonnement, aménagement du territoire, prospective et coopérations

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Dans le cadre de sa compétence PLUi, Grand Besançon Métropole conduit les procédures de modifications simplifiées des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes du territoire. Le présent rapport propose à l'approbation du conseil communautaire le projet de modification simplifiée n°1 du PLU en vigueur sur le territoire de la commune d'Avanne-Aveney. Une fiche de synthèse présentant les éléments principaux du projet de modification simplifiée est annexée au présent rapport.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, l'article L. 153-45 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avanne-Aveney, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 24 mai 2018 ;
Vu les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui fait de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme au 27 mars 2017 ;
Vu l'arrêté communautaire n°URB.20.08.A8 en date du 8 juin 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Avanne-Aveney ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public ;
Vu la décision n°BFC-2020-2583 en date du 18 août 2020 par laquelle l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney à une évaluation environnementale ;
Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Avanne-Aveney ;
Vu les avis des personnes publiques associées (PPA) ;
Vu la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Avanne-Aveney au public qui s'est déroulée du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 6 janvier 2021 inclus ;
Vu le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Avanne-Aveney ;
Vu le jugement n°1802086 rendu le 19 mars 2020 par le Tribunal administratif de Besançon, annulant la délibération du conseil communautaire en date du 24 mai 2018 qui a approuvé le plan local d'urbanisme d'Avanne-Aveney, en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AH n°236, 237 et 238 en zone naturelle et forestière ;

I. Objet de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney

La modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney est engagée en vue de :

- classer en zone UB les parcelles cadastrées section AH n°236, 237 et 238 ;
- ajuster le plan du Droit de Préemption Urbain intégrant ce reclassement en vue d'assurer une cohérence avec le règlement graphique ;
- créer un emplacement réservé au bénéfice de Grand Besançon Métropole pour l'aménagement d'une aire de retournement pour les camions de collecte des déchets au niveau de la rue de la Pommeraie ;

II. Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Avanne-Aveney s'est déroulée comme suit :

- le Président de Grand Besançon Métropole a, par arrêté n° URB.20.08.A8 en date du 8 juin 2020, engagé une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune d'Avanne-Aveney ;
- le conseil communautaire a, par délibération du 15 octobre 2020, défini les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU de la commune au public ;
- conformément aux dispositions des articles L. 153-47, L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, un dossier explicitant la procédure et son contenu a été envoyé aux personnes publiques associées (PPA) en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU a eu lieu du lundi 30 novembre 2020 au mercredi 6 janvier 2021 inclus en Mairie d'Avanne-Aveney et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi ;
- la publicité du dossier a été assurée par voie de presse (Est Républicain, La Terre de Chez Nous), par affichage en Mairie d'Avanne-Aveney, au siège de Grand Besançon Métropole et de la Mission PLUi, ainsi que sur un site internet dédié accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/2101> ;

A/ Avis des personnes publiques associées

- Département du Doubs (avis du 10 juillet 2020) : favorable
- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (avis du 16 juillet 2020) : favorable
- Chambre d'agriculture (avis du 4 août 2020) : favorable. Correction d'erreurs matérielles dans la notice de présentation de la modification simplifiée.
- État (avis du 18 août 2020) : règlement graphique du PLU à reprendre pour faire apparaître très clairement la trame « zones humides » et compléter le dossier de modification avec les éléments de justification relatifs à l'évolution de la situation des parcelles au regard de la décision du Tribunal administratif. Remarque sur la procédure de modification. Clarification sur les références cadastrales de la parcelle impactée par l'Emplacement Réservé.
- Commune d'Avanne-Aveney (avis du 7 juillet 2020) : favorable

B/ Observations du public

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney a été mis à la disposition du public en mairie d'Avanne-Aveney, à Grand Besançon Métropole et sur internet du 30 novembre 2020 au 6 janvier 2021. 6 observations ont été déposées : 5 sur le registre électronique et 1 sur le registre en mairie d'Avanne-Aveney.

A travers ces observations, il est souligné :

- une erreur de référence cadastrale pour la parcelle où est créé l'emplacement réservé
- une erreur de superficie de l'emplacement réservé

Ces deux erreurs seront corrigées.

Par ailleurs, plusieurs observations formulent la proposition d'implanter l'aire de retournement sur les parcelles situées à l'extrémité de la rue de la Pommeraie dans la mesure où le règlement écrit du PLU n'interdit pas la destruction de zones humides avec compensation (cf. SDAGE). Or, le SCOT de l'agglomération bisontine, document supracommunal qui s'impose au PLU, édicte une inconstructibilité stricte des zones humides, donc des parcelles suggérées. Il ne peut être donné une suite favorable à ces observations.

Une observation demande à ce que la parcelle AH n°320, située après les 3 parcelles reclassées en zone UB, soit également classée en zone UB. Il ne peut être donné une suite favorable à cette requête dans la mesure où la parcelle concernée ne fait pas partie du jugement rendu par le Tribunal administratif et où, de plus, elle est concernée par une zone humide dument identifiée.

Enfin, une observation indique que les parcelles AH n°236, 237 et 238 ne devraient pas être classées en zone constructible, car dans un secteur humide à protéger. GBM ne peut accéder à cette requête puisqu'il est dans l'obligation de prendre en compte la décision du Tribunal administratif.

III. Suites de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney

Considérant que Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole doit présenter le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Avanne-Aveney au public devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Considérant que, dans son avis rendu le 4 août 2020, la chambre d'agriculture pointe quelques erreurs matérielles de rédaction qu'il convient de corriger ;

Considérant que, dans son avis rendu le 18 août 2020, l'État pointe que le règlement graphique initial ne ferait pas apparaître les zones humides alors que cette mention est bien présente mais de manière trop discrète, ce qui nécessite une modification du figuré graphique ;

Considérant que, dans son avis rendu le 18 août 2020, l'État demande à annexer les études d'identification des zones humides qui ont conduit à supprimer le classement en zone humides des parcelles AH 236, 237 et 238 et ainsi à fonder la décision du Tribunal administratif de les reclasser en zone UB ;

Considérant que la création de l'emplacement réservé du présent dossier entre dans le champ d'application de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme et qu'il n'a pas pour effet de majorer ou de diminuer les droits à construire de la zone UB ;

Considérant que certaines observations du public conduisent à ajuster la notice de présentation de la modification simplifiée ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Avanne-Aveney telle que présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney.

Conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Besançon Métropole et en Mairie d'Avanne-Aveney durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera téléversée au Géoportail de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités mentionnera l'endroit où le dossier peut être consulté.

La délibération approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, accompagnée du dossier, sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

En application de l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie d'Avanne-Aveney et à Grand Besançon Métropole – Mission PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 118

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



FICHE DE SYNTHÈSE PLU D'AVANNE-AVENEY MODIF. SIMPLIFIÉE n°1

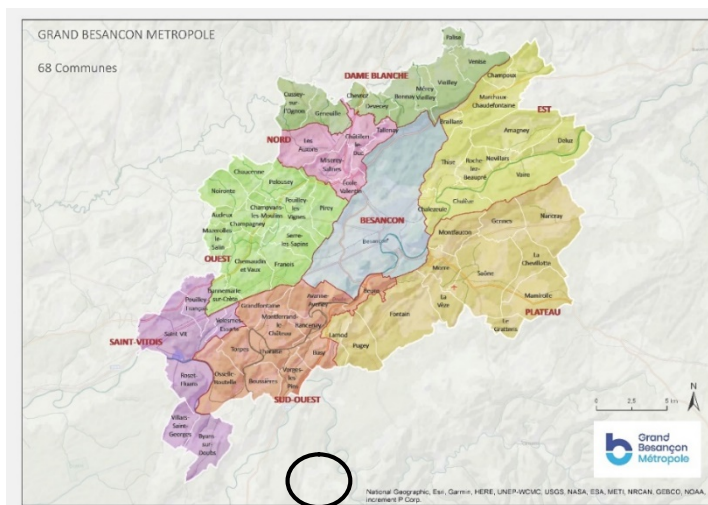
1. État de la procédure

Phase : **APPROBATION**



Principales étapes de la procédure :

- Arrêté n°URB.20.08.A8 en date du 8 juin 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney
- Délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 définissant les modalités de la mise à disposition du dossier au public
- Notification du projet de modification simplifiée n°1 aux PPA le 1^{er} juillet 2020
- Mise à disposition du dossier au public du 30 novembre 2020 au 6 janvier 2021
- **Phase actuelle : Approbation de la modification simplifiée n°1 – CC du 8 avril 2021**



2. Le contexte

Commune de 2 244 habitants (INSEE, 2018) et 862 hectares, Avanne-Aveney est membre de Grand Besançon Métropole et est située dans le secteur « Sud-Ouest », entre 230 et 500 mètres d'altitude. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé en date du 24 mai 2018. Il n'a pas encore fait l'objet de procédures d'évolution.

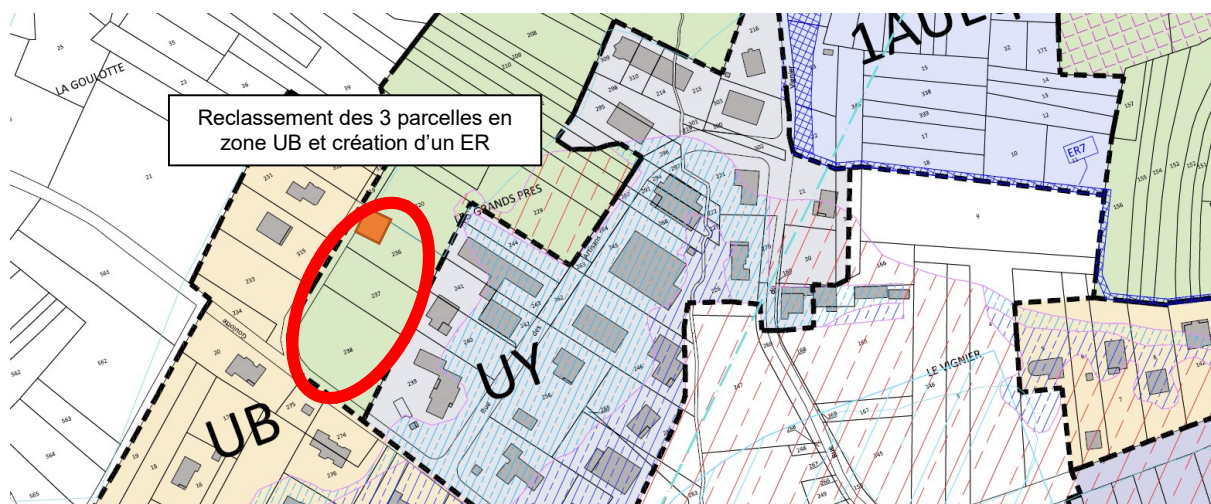
3. Le projet de modification simplifiée

Par jugement n°1802086-2 rendu le 19 mars 2020, le Tribunal administratif de Besançon a annulé la délibération du conseil communautaire en date du 24 mai 2018 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme d'Avanne-Aveney, en tant qu'il classe les parcelles cadastrées section AH n°236, 237 et 238 en zone naturelle et forestière.

Dans le jugement précité, le Tribunal administratif enjoint Grand Besançon Métropole, dans un délai de 6 mois à compter de la notification dudit jugement, de convoquer le conseil communautaire en inscrivant à l'ordre du jour une modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Avanne-Aveney relative au classement des parcelles cadastrées section AH n°236, 237 et 238.

La présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney vise dont à :

- reclasser les parcelles AH n°236, 237 et 238 en zone UB,
- adapter le périmètre d'application du droit de préemption urbain en intégrant ces 3 parcelles,
- créer un emplacement réservé sur la parcelle AH n°236 pour l'aménagement d'une aire de retournement pour les camions de collecte des déchets, devenue nécessaire compte tenu de l'augmentation de l'urbanisation de la rue de la Pommeraie.



4. Les avis des PPA / PPC

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney a été notifié aux PPA / PPC par courrier en date du 1^{er} juillet 2020. Voici les avis rendus :

PPA / PPC	Avis
État	Demande de faire apparaître clairement sur le règlement graphique la trame « zones humides » et de compléter le dossier avec les éléments justificatifs relatifs à l'évolution de la situation des parcelles. Souligne que la procédure de modification simplifiée ne serait pas adaptée à la création d'un emplacement réservé.
Région	Absence d'avis
Département	Favorable
SMSCoT	Favorable
Chambre d'agriculture	Favorable
CCI	Absence d'avis
CMA	Absence d'avis
CDPENAF	Absence d'avis
Commune d'Avanne-Aveney	Favorable

5. Les observations du public

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Avanne-Aveney a été mis à la disposition du public en mairie d'Avanne-Aveney, à Grand Besançon Métropole et sur internet du 30 novembre 2020 au 6 janvier 2021. 6 observations ont été déposées : 5 sur le registre électronique et 1 sur le registre en mairie d'Avanne-Aveney.

1. *Registre électronique* : 5 observations

- Mme Nicole BRETON : souligne deux incohérences (superficie de l'emplacement et références cadastrales de l'emplacement réservé différentes dans 2 parties de la notice) pour l'aire de retournement et propose que celle-ci soit aménagée sur les parcelles AH 38, 39, 228 et 229, en justifiant que le règlement écrit permet de tels aménagements sur une zone humide, avec compensations (Cf. SDAGE).
 - *Réponse de Grand Besançon Métropole : la superficie correcte de l'emplacement réservé créé est de 196 m², soit 14 m x 14 m : l'erreur sera corrigée. Il en est de même des références cadastrales : parcelle section AH n° 236. Il n'est pas possible d'aménager l'aire de retournement sur les parcelles AH 38, 39, 228 et 229 puisqu'il s'agit de zones humides dument identifiées. Le SCOT de l'agglomération bisontine, document supracommunal qui s'impose au PLU, prescrit l'inconstructibilité stricte dans les zones humides (« toutes les zones humides identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/et identifiées par un PLU, une carte communale ou une opération d'aménagement, sont conformément au SDAGE inconstructibles »). Leur destruction par l'aménagement d'une aire de retournement est donc impossible.*
- M. Gérard FIJEAN souhaite que l'aire de retournement, prévue sur la parcelle AH 236 dont il est propriétaire, soit aménagée à l'extrémité de la rue de la Pommeraie, considérant que ce type d'aménagement sur une zone humide est autorisé par le règlement écrit.
 - *Réponse de Grand Besançon Métropole : Il n'est pas possible d'aménager l'aire de retournement à l'extrémité de la rue de la Pommeraie puisqu'il s'agit de zones humides dument identifiées. Le SCOT de l'agglomération bisontine, document supracommunal qui s'impose au PLU, prescrit l'inconstructibilité stricte dans les zones humides (« toutes les zones humides identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/et identifiées par un PLU, une carte communale ou une opération d'aménagement, sont conformément au SDAGE inconstructibles »). Leur destruction par l'aménagement d'une aire de retournement est donc impossible.*
- Anonyme souligne que la zone n'est pas adaptée à de nouvelles constructions, compte tenu du caractère humide des lieux et des vides sanitaires qui ont dû être réalisés au niveau des autres habitations. Il souhaite que des précautions pour la prise en charge des eaux soient édictées pour ces constructions. Il demande également la création d'un trottoir dans la rue de la Goulotte.
 - *Réponse de Grand Besançon Métropole : le reclassement de 3 parcelles en zone UB relève de l'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Administratif de Besançon le 19 mars 2020 qui enjoint Grand Besançon Métropole à mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée en vue de reclasser ces parcelles. La question relative à la création d'un trottoir n'est pas du ressort du PLU.*
- M. Michel FIJEAN souhaiterait que l'aire de retournement soit aménagée sur les parcelles AH 38 ou 229, en dehors du cœur pavillonnaire, en raison de potentielles nuisances sonores et visuelles et puisque le règlement permet cet aménagement sur une zone humide. Il souligne également une erreur matérielle de dénomination de la parcelle AH 236 et non 238 en page 3 de la notice de présentation.
 - *Réponse de Grand Besançon Métropole : Il n'est pas possible d'aménager l'aire de retournement à l'extrémité de la rue de la Pommeraie puisqu'il s'agit de zones humides dument identifiées. Le SCOT de l'agglomération bisontine, document supracommunal qui s'impose au PLU, prescrit l'inconstructibilité stricte des zones humides (« toutes les zones humides identifiées ou non, notamment celles identifiées à l'échelle du SCOT, ou/et identifiées par un PLU, une carte*

communale ou une opération d'aménagement, sont conformément au SDAGE inconstructibles»). Leur destruction par l'aménagement d'une aire de retournement est donc impossible. Au demeurant, il n'est pas apporté la preuve que l'aire de retournement est source de nuisances. Concernant les références cadastrales de la parcelle concernée par l'emplacement réservé, l'erreur matérielle sera corrigée.

- Mme Marie-Jeanne BERNABEU souhaite que la parcelle AH 320 soit également classée en zone UB pour éviter une futur contentieux administratif et réaliser un zonage cohérent.
 - *Réponse de Grand Besançon Métropole : L'objet de la présente procédure de modification simplifiée est lié à la décision rendue par le Tribunal administratif, demandant à GBM de reclasser en zone UB les parcelles AH 236, 237 et 238. La parcelle AH 320 n'en fait pas partie et il n'est pas possible de la classer en zone UB pour des raisons de forme et de fond. Sur la forme, il serait nécessaire de recourir à une révision allégée. Sur le fond, la parcelle AH 320 est concernée par une zone humide, dument répertoriée par les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU et dans l'étude complémentaire de mai 2016 : à ce titre et conformément aux dispositions du SCOT, la parcelle ne peut pas être rendue constructible.*

2. *Registre à Grand Besançon Métropole :* aucune observation

3. *Registre en mairie d'Avanne-Aveney :* 1 observation

- M. Michel GUIDET (63 rue de l'Eglise, Avanne-Aveney) conteste le classement en zone UB des parcelles AH 236, 237 et 238 car elles devraient rester protégées au même titre que les terres humides voisines.
 - *Réponse de Grand Besançon Métropole : le reclassement de 3 parcelles en zone UB relève de l'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Administratif de Besançon le 19 mars 2020 qui enjoint Grand Besançon Métropole à mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée en vue de reclasser ces parcelles.*